

ANNEXE I

[Original : anglais et russe]

Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique  
du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie

1. La troisième série de négociations sur un règlement global du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie s'est déroulée du 22 au 25 février 1994 à Genève, du 7 au 9 mars 1994 à New York et du 29 au 31 mars à Moscou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

2. Les négociations ont eu lieu en application des résolutions du Conseil de sécurité 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994, 901 (1994) du 4 mars 1994 et 906 (1994) du 25 mars 1994.

3. En signant la présente déclaration, les Parties s'engagent à respecter rigoureusement un cessez-le-feu officiel à partir de ce jour et réaffirment qu'elles s'engagent aussi à ne pas recourir à la force ni à la menace au recours à la force l'une contre l'autre, comme elles l'ont déclaré dans leur communiqué du 13 janvier 1994 (voir S/1994/32, annexe).

4. Les Parties ont signé un accord quadripartite sur le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, dont le texte est joint à la présente déclaration. L'accord prévoit le retour des réfugiés et des personnes déplacées conformément aux procédures internationales en vigueur, y compris celles du HCR. Une commission spéciale pour les réfugiés et personnes déplacées, qui comprendra des représentants des Parties, du HCR, de la Fédération de Russie, avec la participation de la CSCE en qualité d'observateur, commencera ses travaux à Sochi à la mi-avril 1994. L'accord prendra effet dès qu'une force de maintien de la paix sera déployée.

5. Les Parties demandent à nouveau que soit déployée sans tarder une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle participerait un contingent militaire russe, comme il est déclaré dans le protocole d'accord en date du 1er décembre 1993 (S/26875, annexe) et le communiqué du 13 janvier 1994. Le plan d'exécution de l'opération de maintien de la paix sera élaboré en accord avec les parties au conflit. Cette opération devrait également faciliter le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées. Les Parties demandent de nouveau instamment au Conseil de sécurité de l'ONU d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

6. L'Abkhazie aura sa propre constitution et sa propre législation ainsi que des symboles d'État appropriés, tels qu'un hymne national, un emblème et un drapeau.

7. Les Parties ont eu des échanges de vues au sujet de la répartition des pouvoirs, étant entendu que tout accord en la matière devra s'inscrire dans le cadre d'un règlement global et ne pourra intervenir que lorsqu'une solution définitive au conflit aura été trouvée. Présentement, les Parties se sont entendues sur les pouvoirs concernant une action commune dans les domaines suivants :

- a) Politique étrangère et liens économiques avec l'étranger;
- b) Dispositions concernant les gardes frontière;
- c) Douanes;
- d) Énergie, transports et communications;
- e) Protection de l'environnement et élimination des conséquences des catastrophes naturelles;
- f) Garantie des droits de l'homme, des droits et libertés civiles et des droits des minorités nationales.

8. Les Parties conviennent de poursuivre énergiquement leurs efforts en vue de parvenir à un règlement global. Les Parties créeront un comité approprié qui fonctionnera comme un comité permanent en tenant compte des décisions du Conseil de sécurité, sous la présidence de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de représentants de la CSCE et de la Fédération de Russie, ainsi qu'avec celle d'experts internationaux. Cet organe se réunira alternativement à Moscou et à Genève. Sa première réunion aura lieu à Genève le 19 avril 1994. Un programme d'action en plusieurs étapes sera établi et des propositions seront formulées en vue du rétablissement des relations interétatiques et juridiques.

9. Les Parties ont décidé de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne la recherche des personnes disparues et l'inhumation définitive des victimes.

10. En raison de l'absence de prescription pour les crimes de guerre, les Parties sont convenues d'intensifier leurs efforts afin de procéder à des enquêtes sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes criminels graves tels qu'ils sont définis dans le droit international et national, et de traduire leurs auteurs en justice. En outre, une sanction sera obligatoirement infligée à quiconque tente ou tentera de saper le processus de paix en Abkhazie en ayant recours aux armes.

Pour la partie géorgienne :

(Signé) A. KAVSADZE

Pour la partie abkhaze :

(Signé) S. JINJOLIA

En présence de :

Pour l'Organisation des Nations Unies

(Signé) E. BRUNNER

Pour la Fédération de Russie

(Signé) B. PASTOUKHOV

Pour la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

(Signé) V. MANNO